

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

REGLES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Règlement adopté par le bureau communautaire du 31 août 2000
Modifié par délibération du 20 septembre 2007

Article 1 : objet

La Communauté de Communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois, dans le cadre de la charte de Pays, a décidé de prolonger son dispositif d'aide aux associations présentes sur son territoire.

Article 2 : période de validité

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007. Il peut être révisé à tout moment par le bureau communautaire.

Article 3 : Principes

La Communauté de Communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois, accompagne les initiatives des associations et leur apporte un soutien technique par ses agents en vue de leur développement et de la mise en œuvre de projets en faveur du Pays ou de ses habitants.

Une aide financière exceptionnelle peut être accordée par la communauté de communes aux associations dans les conditions suivantes :

L'aide financière est destinée aux associations créées depuis moins d'un an qui proposent un projet pour le pays ou des animations répondant aux critères de la charte de pays et des programmes pluriannuels qui en découlent.

L'aide concerne des projets précis mais en aucun cas le fonctionnement courant de l'association.

L'acquisition de matériel n'entre pas dans le cadre de cette aide.

Elle est ponctuelle et n'implique aucun renouvellement systématique. Chaque demande de subvention fera l'objet d'un avis de la commission concernée et d'une délibération en bureau communautaire.

Article 4 : Critères de sélection des projets aidés

Le projet doit s'inscrire dans une logique de pays et doit pouvoir bénéficier à tout habitant du pays.

Il doit participer au développement local par diverses entrées :

- accès à la culture
- organisations de loisirs
- services sociaux
- formations des personnes
- professionnalisation des structures
- animation et promotion du pays
- création d'activités
-

Ce peut être une prestation réalisée sur demande de la communauté de communes.

Article 5 : Bénéficiaires

Le siège de l'association bénéficiaire doit se situer sur l'une des communes adhérentes.

Le statut peut être amateur ou professionnel. L'action doit avoir un impact sur la communauté de communes.

Article 6 : conditions d'attribution

Le projet doit bénéficier d'une participation locale, communale ou du porteur du projet, financière ou en nature.

Article 7 : formalisation de l'aide

L'association présente un projet à la communauté de communes précisant son projet et le plan de financement prévisionnel.

Chaque demande est instruite par le pôle concerné qui émet une proposition d'intervention et de convention au bureau communautaire. Celui-ci décide de l'octroi du soutien de la Communauté de Communes et de son montant.

Une convention est établie entre la communauté de communes et l'association et signée par leurs représentants légaux respectifs. La convention précise les engagements de chacun et les modalités de versement de la subvention.

Article 8 : versement de l'aide :

L'association bénéficiaire devra solliciter le versement de l'aide accordée par la communauté de communes et présenter le bilan moral et financier de l'action qu'il a conduite.

Le Président de la Communauté de Communes
Christian Daynac

INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

CONVENTION

Entre

La communauté de communes du pays de colombey et du sud toulinois, représentée par son Président Mr Daynac Christian, autorisé par délibération en date du

D'une part

Et

L'association dont le siège social est situé à.....représentée par son (sa) Président(e) Mr Mme

Objet : attribution d'une subvention

Il a été convenu et défini ce qui suit :

Article 1 : présentation du projet

Le bureau de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, considérant que le projet présenté entre dans le cadre d'application du règlement d'aide aux associations approuvé par le bureau communautaire, a décidé d'octroyer une subvention pour la réalisation du projet suivant :

.....

Article 2 :montant de la subvention et délai de validité.

La subvention est accordée pour un montant maximum de €

Le versement sera effectué

- en deux fois : 50 % dès le démarrage du projet
50 % après réalisation complète du projet

- en une seule fois après réalisation complète du projet

La validité du projet est limitée à 2 ans à partir de la date de signature de la convention.

Article 3 : obligations du bénéficiaire :

.....

Article 4 : modalité de versement de la subvention

En cas d'acompte, une lettre de demande de versement et un RIB devront être présentés.

Pour le solde, un bilan complet moral et financier de l'opération accompagnera la demande de versement. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la communauté de communes toutes pièces ou justificatifs prouvant que le projet a été réalisé dans les conditions définies lors de la signature de cette convention.

Fait en deux exemplaires, à Colombey les Belles, le

Pour l'association :

Pour la C. de C.

Documents annexés :

- *présentation détaillée du projet*
- *budget prévisionnel*